

CONSEIL MUNICIPAL

15 mars 2008

Séance d'installation du Conseil Municipal

L'an 2008, le 15 mars à 10 heures, les membres du conseil municipal de la Commune de Santeny, proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 9 mars 2008, se sont réunis en mairie sur la convocation de Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire sortant, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Election des Adjoints au Maire
- Délégation du Conseil Municipal au Maire (art L.2122-22 du CGCT)

Sont présents :

Patrick AMAND, Anne BARBEL, Thierry CHAMBREUIL, Régine COULON, Sophie DEL SOCORRO, Victor DIAZ, Véronique FLAMAND, Carole GARCIA, Lionel GARNIER, Jean-Claude GENDRONNEAU, Jean-Claude GSTALDER, Marie-Claire GUALLARANO, Noëlle JEANNOLLE, Claire LACOMBE, Jean-Claude LANÇON, Pierre LANDETE, Valérie MAYER-BLIMONT, Philippe NAHON, Jean-Luc POUGET, Laurent REBEQUET, Jocelyne ROGER, Brigitte TASTET et Jean-Paul TESQUET, Conseillers ;

Sont absents représentés : Mme Françoise BRY-SALIOU par Mme DEL SOCORRO, M. Shaun MALONEY par M. LANÇON, Mme Martine THIRROUEZ par M. GSTALDER et M. Patrick VILAS par M. LANDETE.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire sortant, qui a déclaré installés dans leurs fonctions les 27 membres du conseil municipal.

M. Patrick AMAND a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Aude GERARD, Directrice Générale des Services, lui est adjoint à titre d'auxiliaire, en application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

M. GENDRONNEAU a tenu à s'adresser tout d'abord aux anciens élus pour les remercier pour le travail accompli pendant la précédente mandature, et ceci dans un esprit de compétence, de cohésion, de disponibilité et de dévouement. Il a ensuite tenu à associer à ces remerciements l'ensemble du personnel municipal, à savoir ceux présents aujourd'hui et ceux qui ont quitté leurs fonctions santenoises, qui a, également par son travail, sa compétence, sa disponibilité, son dévouement, et surtout son excellente cohésion avec l'équipe des élus, permis à ce mandat de se dérouler sous les meilleures auspices.

Il a ensuite retiré son écharpe et rendu ainsi les pouvoirs qui avaient été confiés à l'équipe en mars 2001, et confié la présidence à Mme Anne BARBEL.

2. Élection du Maire

Mme Anne BARBEL, doyenne d'âge des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs pour effectuer les opérations électorales : MM. Jean-Claude GSTALDER et Jean-Claude LANÇON.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom ou représentant un conseiller absent, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et l'a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66¹ du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	27
e. Majorité absolue	14

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Jean-Claude GENDRONNEAU	27	Vingt-sept

M. Jean-Claude GENDRONNEAU a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

¹ Article L66 du Code Electoral : « Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. (...) »

3. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. Jean-Claude GENDRONNEAU, élu Maire, le conseil municipal a été invité à déterminer le nombre de postes d'adjoints.

En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Pour la Commune de Santeny, ce pourcentage donne un effectif maximum de 8 adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : décide la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

4. Élection des adjoints

M. le Maire a précisé que l'élection des adjoints, dans les communes de plus de 3500 habitants, s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance.

Après un appel à candidatures, une liste se présente, comportant les candidats suivants :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| 1. Sophie DEL SOCORRO | 5. Brigitte TASTET |
| 2. Jean-Claude LANÇON | 6. Pierre LANDETE |
| 3. Noëlle JEANNOLLE | 7. Anne BARBEL |
| 4. Jean-Paul TESQUET | 8. Jean-Claude GSTALDER |

Les conseillers ont, à l'appel de leur nom, voté au scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 27 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... | 5 |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] | 22 |
| e. Majorité absolue | 14 |

NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Sophie DEL SOCORRO	22	Vingt-deux

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Sophie DEL SOCORRO. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Chaque adjoint a exprimé ses remerciements à l'attention du conseil municipal pour ce vote.

5. Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : décide pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

6. Clôture de la séance

Avant de clore la présente séance, Jean-Claude GENDRONNEAU exprime ses remerciements aux élus nouvellement installés, pour leur implication dans la vie municipale pour les 6 prochaines années, et a tenu à s'excuser d'avance auprès de leurs conjoints.

Le procès-verbal d'installation du conseil municipal accompagné du tableau du conseil municipal sont immédiatement dressés en double exemplaire et signés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

Le Maire,
Jean-Claude GENDRONNEAU

Le Secrétaire de Séance,
Patrick AMAND

Les Conseillers,